

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE N°005/2023

ARRETE PERMANENT POUR DEPANNAGE ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION TRICOLORE

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-6,

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Ordonnance n°59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 60-792 en date du 02 août 1960, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Considérant les demandes présentées par **les Sociétés CITEOS** sise **avenue du Président Kennedy – 91177 VIRY-CHATILLON** et **SPIE** sise **ZI la Marinière – 22 rue Gustave Eiffel – BP 70 – 91071 BONDOUFLE Cedex** par laquelle elles sollicitent une permission permanente relative au dépannage et l'entretien de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

ARRÊTE

Article 1 : Une permission permanente de voirie est accordée pour l'année 2023 aux sociétés CITEOS et SPIE, ou ses sous-traitants.

Objet : dépannage et entretien de l'éclairage public.

Article 2 : Pendant toute la durée des chantiers, les pétitionnaires auront la charge d'en sécuriser les abords, notamment en limitant la vitesse de la circulation à 30 km/h. Tout contrevenant sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : La matérialisation des chantiers sera mise en place par les sociétés CITEOS et SPIE, ou les sous-traitants, avec interdiction de stationner aux abords et la circulation sera alternée en demi chaussée par feux tricolores s'il y a lieu.

Article 4 : La chaussée, le trottoir et la signalisation horizontale seront remis en l'état par le permissionnaire, dès la fin des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis aux sociétés CITEOS et SPIE, et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la CAGPSSSES, aux Services Techniques et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Fait à Lisses, le 13 janvier 2023

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa publication le :

Michel SOULOUMIAC



Maire de Lisses

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.